

48/105. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 46/99 du 16 décembre 1991 et prenant note de la résolution 1993/17 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993,

Prenant acte du rapport de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur ses activités⁸³,

Insistant sur le besoin de recherches indépendantes qui permettent d'orienter les politiques et la mise en oeuvre des projets de façon à affronter les thèmes et les domaines nouveaux de préoccupation concernant les femmes et soulignent le rôle de l'Institut à cet égard,

Réaffirmant que l'Institut est irremplaçable dans ses fonctions spécifiques de recherche et de formation visant à assurer l'intégration systématique des femmes en tant que participantes aux programmes et projets de développement,

Reconnaissant le rôle important que l'Institut pourrait jouer dans la préparation technique de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir en 1995,

Convaincue qu'il ne saurait y avoir de développement durable sans une pleine participation des femmes,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur ses activités;

2. *Félicite* l'Institut de concentrer ses efforts sur les problèmes qui font obstacle à l'amélioration de la condition de la femme et entravent ainsi le développement et le progrès de tous;

3. *Engage vivement* l'Institut à poursuivre et à renforcer ses activités de recherche, de formation et d'information visant à assurer la participation des femmes comme des hommes aux stratégies de développement et à faire reconnaître leur rôle en valorisant leur contribution au développement social et économique, ce qui est un bon moyen d'ouvrir aux femmes des possibilités et d'améliorer leur condition;

4. *Invite* l'Institut, compte tenu de son rôle essentiel dans la recherche et la formation et de sa spécialisation dans les statistiques par sexe, à collaborer à la préparation technique de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix;

5. *Insiste* sur la spécificité de la fonction de l'Institut, unique organisme des Nations Unies qui se consacre exclusivement à la recherche et à la formation en vue de l'intégration des femmes au développement, et souligne qu'il importe de diffuser les résultats de ses recherches pour qu'ils puissent servir à l'élaboration des politiques et aux activités opérationnelles;

6. *Apprécie* les efforts soutenus que fait l'Institut pour renforcer la liaison entre ses programmes et ceux des autres organismes des Nations Unies, y compris des commissions

régionales, des organisations gouvernementales et non gouvernementales, des instituts de recherche et autres organismes et groupes, ce qui lui permet d'élargir la portée de ses opérations, d'utiliser au mieux ses ressources financières limitées et d'accroître la diffusion et le rayonnement de ses travaux;

7. *Remercie* les gouvernements et organisations qui ont contribué aux activités de l'Institut, ou qui y ont apporté leur soutien;

8. *Invite* les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme afin de permettre à l'Institut de s'acquitter de sa mission et d'assurer la pleine participation des femmes à la société et la juste reconnaissance de leur rôle;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur les activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme au titre de la question intitulée "Promotion de la femme", en fournissant un état détaillé de la situation administrative et institutionnelle de cet organisme.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/106. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale.

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également l'Article 8 de la Charte, qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁸⁶, en particulier les paragraphes 79, 315, 356 et 358,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des autres organes qui ont continué à s'intéresser de près à la question depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis⁸⁴,

Rappelant également l'objectif énoncé dans ses résolutions 45/125 du 14 décembre 1990, 45/239 C du 21 décembre 1990, 46/100 du 16 décembre 1991 et 47/93 du 16 décembre 1992, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes soumis à la répartition géographique occupés par des femmes devrait être porté à 35 p. 100,

Notant avec préoccupation que le taux actuel d'accroissement du pourcentage de femmes nommées est insuffisant pour

atteindre l'objectif fixé pour 1995, à savoir que les femmes devraient occuper 35 p. 100 des postes soumis à la répartition géographique,

Rappelant en outre l'objectif énoncé dans sa résolution 45/239 C, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage des femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures devrait être porté à 25 p. 100 du total,

Notant également avec préoccupation que le taux de participation des femmes aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures reste excessivement faible, même si certaines améliorations encourageantes se sont produites,

Consciente qu'une politique globale visant à prévenir le harcèlement sexuel doit faire partie intégrante de la politique du personnel,

Félicitant le Secrétaire général de son instruction administrative ayant trait aux procédures d'examen des cas de harcèlement sexuel⁶⁵,

Ayant présent à l'esprit qu'un engagement manifeste du Secrétaire général est capital pour la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général s'est engagé, comme il l'a dit le 6 novembre 1992 dans sa déclaration à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, à faire le maximum pour que l'on se rapproche le plus possible d'un équilibre véritable entre les sexes aux postes de responsabilité⁶⁶, et qu'il est déterminé, comme il l'a dit dans son message à l'occasion de la Journée internationale de la femme, 1993, à faire en sorte que le nombre de femmes occupant des postes d'administrateur au Secrétariat traduise l'état de la population mondiale dans son ensemble d'ici le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995⁶⁷,

Notant également avec satisfaction que le Secrétaire général a élaboré un plan d'action pour 1993 et 1994 visant à améliorer la situation des femmes au Secrétariat d'ici à 1995⁶⁸,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général d'appliquer pleinement le plan d'action qui vise à améliorer la situation des femmes au Secrétariat d'ici à 1995, notant que son engagement manifeste est capital pour la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale;

2. *Prie de même instamment* le Secrétaire général d'examiner plus avant les méthodes de travail en vigueur dans le système des Nations Unies en vue de parvenir à une plus grande souplesse et de supprimer ainsi les formes de discrimination directe ou indirecte à l'égard des fonctionnaires ayant charge de famille, et d'approfondir notamment certaines questions telles que le travail à temps partiel, les horaires mobiles, les structures d'accueil pour les enfants, les plans d'interruption de carrière et l'accès à la formation;

3. *Prie en outre instamment* le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies, d'accorder un rang de priorité plus élevé au recrutement et à la promotion de femmes à des postes soumis à la répartition géographique, en particulier aux postes de direction et de décision et dans les services des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées où la représentation des femmes est nettement inférieure à la moyenne, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans ses

résolutions 45/125, 45/239 C, 46/100 et 47/93, à savoir assurer un taux global de participation de 35 p. 100 et un taux de 25 p. 100 aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures d'ici à 1995;

4. *Engage vivement* le Secrétaire général à saisir l'occasion offerte par le processus de réorganisation de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir un plus grand nombre de femmes à des postes de rang élevé;

5. *Demande* au Secrétaire général de renforcer, dans la limite des ressources disponibles, le poste de responsable des questions relatives aux femmes au Secrétariat pour qu'il soit doté de pouvoirs d'exécution tout en ayant l'obligation de rendre compte, et pour lui permettre de suivre plus efficacement et de faciliter l'application du plan d'action pour 1995;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général d'accroître le nombre de femmes originaires de pays en développement employées au Secrétariat, en particulier de pays non représentés ou sous-représentés ou d'autres pays qui comptent peu de ressortissantes au Secrétariat, notamment les pays en transition;

7. *Encourage vivement* les Etats Membres à appuyer les efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur, en particulier des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de candidates qui seraient communiqués au Secrétariat, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales;

8. *Demande* au Secrétaire général de développer encore les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat;

9. *Demande également* au Secrétaire général de veiller à ce qu'un rapport intérimaire sur la situation des femmes au Secrétariat contenant entre autres des mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat soit présenté à la Commission de la condition de la femme, à sa trente-huitième session, et à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, en temps voulu pour que les règles relatives aux délais de distribution de la documentation soient respectées.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/107. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en tant qu'entité distincte et différenciée, associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant le rôle de catalyseur que joue le Fonds en ce qu'il élargit les possibilités et les options offertes aux femmes des pays en développement, afin que celles-ci participent plus